

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit et à faire valoir en cour d'instance ;

Il plaira au Conseil d'Etat de :

- Dire recevable, régulière et fondée la présente requête en annulation et en responsabilité administrative ;
- En conséquence, annuler l'Arrêté ministériel attaqué ;
- Condamner solidairement la République Démocratique du Congo et le Ministre des Affaires Foncières à payer à la requérante aux dommages-intérêt d'une modique somme équivalente en Francs congolais de 100.000 USD (Dollars américains cent mille) pour tous les préjudices confondus ;
- Mettre les frais de justice de la présente instance à charge du trésor public.

Et ce sera une bonne et meilleure justice.

Et ai affiché une autre devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Le Greffier principal,

Nkumu Ngando

Publication de l'avis

RITE 033

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-troisième jour du mois de février ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 237 alinéa 1 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 10 février 2022 dans la cause : Requête en interprétation de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques telle qu'appliquée par le Décret n° 09/59 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National du Café, en sigle ONC, dont ci-dessous la teneur :

Avis

Par requête déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice faisant office du Conseil d'Etat le 11 août 2016, Monsieur Guy Bompate Bo-lounda, Directeur général de l'Office National du Café, ONC en sigle, agissant par l'Avocat Jean Mbuyu Luyongola du Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur de la procuration spéciale à lui remise le 03 août 2016 par le précité,

sollicite de cette juridiction l'interprétation de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques telle qu'appliquée par le Décret n° 09/59 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National du Café, en sigle ONC, afin de donner intelligences des articles 4 et 6 du susdit Décret.

A l'appui de sa requête, il fait observer que depuis sa création jusqu'à sa transformation en Etablissement public, la nature et l'objet de l'ONC ont toujours été déterminés par des textes juridiques.

Au nombre de ces textes, il épingle ce qui suit :

- L'article 6 du Décret précité qui accorde à cet Etablissement public le pouvoir de percevoir des taxes parafiscales et redevances sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.
- Son acte constitutif, à savoir l'Ordonnance-loi n° 72/040 du 30 août 1972 qui stipule, en son article 15, que l'ONC est un Etablissement public à caractère commercial et industriel, doté de la personnalité juridique, dont l'objet est de promouvoir la production et la vente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République, des produits et sous-produits des caféiers.
- L'article 4 de cette même Ordonnance qui dispose que l'Office peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Agriculture, traiter et commercialiser, pour le compte des tiers, d'autres produits agricoles que le café.
- L'article 4 du Décret n° 09/59 du 03 décembre 2009 du Premier ministre fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé ONC qui prévoit que cet office a pour objet de promouvoir la culture et le développement des débouchés intérieurs et extérieurs des produits agricoles d'exportation et leurs dérivés notamment le café, le thé, le cacao, le pyrèthre, le quinquina, la totaquina, la papaïne, la noix de cola, le pignem, le rauwolfia, le vinca digitalis la vanille, les huiles essentielles, les plantes médicinales, le gingembre.

Il soutient que depuis la promulgation de ce Décret et la confusion semée par les lettres des autorités gouvernementales référencées RDC/GC/CPM/908/2010 du 28 juin 2010, CAB/PM/ADR/CDI2014 du 11 mars 2014, CAB/PM/ CJAD/J.NK/2012 du 11 juin 2012, certains opérateurs économiques réunis au sein de la Fédération des Entreprises du Congo, particulièrement ceux œuvrant dans la partie ouest du pays, refusent de s'impliquer dans le respect de ces textes et exportent leurs produits agricoles notamment le caoutchouc et le cacao, estimant d'une part, que l'Office ne doit s'occuper que du café et non d'autres produits agricoles et que d'autre part, les missions dévolues à cet Office par l'article 4 du Décret fixant ses statuts sont susceptibles

d'entraîner des conflits de compétence avec l'Office Congolais de Contrôle, OCC en sigle.

Il opine qu'au regard des missions dévolues à l'ONC et à l'OCC, telles que précisées par les dispositions des articles 4 des Décrets respectifs fixant leurs statuts, à savoir le Décret n° 09/59 du 3 décembre 2009 et le Décret n°09/42 du 3 décembre 2009 pris en exécution de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, il n'y a pas conflit de compétences entre les deux Etablissements étatiques et qu'au regard de l'article 6 des statuts de l'ONC, cet Office est fondé à recouvrer les taxes parafiscales et les redevances issues des opérations d'exportation effectuées de manière irrégulière par ces opérateurs économiques depuis 2010.

Ainsi, il conclut en demandant au Conseil d'Etat de se déclarer compétent pour examiner sa requête et de donner l'interprétation sollicitée.

En vertu des dispositions des articles 82 alinéa 2 et 84 alinéa 1 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la présente requête étant donné qu'elle vise l'interprétation des textes juridiques.

Statuant sur la recevabilité de cette requête, il relève qu'elle émane de Monsieur Guy Bompate Bo-lounda, nommé Directeur général de l'Office National du Café par Arrêté n° 028 CAB/MINAGRIPEL/2016 du 03 décembre 2009. Conformément aux dispositions de l'article 130 de la Loi organique précitée, elle est recevable.

De prime abord, le Conseil d'Etat relève que, pour résoudre le conflit entre les Ministères de l'Agriculture et du Commerce Extérieur concernant les compétences de l'ONC et de l'OCC, le Premier ministre de la République Démocratique du Congo a, bien avant l'examen par l'Assemblée mixte de la présente requête, pris le Décret n° 18/044 du 24 novembre 2018 modifiant complétant le Décret n° 09/59 du 03 décembre 2009 fixant les Etablissements publics dénommé Office National du Café.

Les articles 1 et 3 de ce Décret est libellé comme suit :

Article 1 : L'Office National du Café » ONC en sigle, Etablissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique créé par Décret n° 09/59 du 3 décembre 2009, est transformé en « Office National des Produits Agricoles du Congo », ONAPAC en sigle, ci-après dénommé « Office ».

L'Office est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par Décret n°09/59 du 03 décembre 2009 tel que modifié et complété à ce jour.

Article 3 : L'article 4 du Décret n° 09/59 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office National du Café, ONC en sigle, est modifié comme suit :

Article 4 : L'office a pour objet de promouvoir la culture et le développement des débouchés intérieurs et Extérieurs office des produits agricoles d'exportation et leurs dérivés notamment le café, le thé, le cacao, le pyrèthre, l'hévéa, le quinquina, la totaquina, la papaïne, la noix de cola, le pignem, la rauvwolfia, le vinca digitalis, la vanille, les plantes à épices, le Ketchou, la lippia multiflora, les plantes à parfum, les huiles essentielles, les plantes médicinales, le gingembre.

A cet effet, il est chargé de :

1. Fournir une aide technique aux planteurs cultivant ces produits en assurant la vulgarisation et l'encadrement ;
2. Déterminer la qualité de ces produits ;
3. Contrôler le traitement, l'usage et le conditionnement de ces produits ;
4. Agréer les exportations et contrôler les négociations de ces produits ;
5. Agréer les hangars, entrepôts, centres de stockage, usines, torrifications et contrôler ceux-ci, notamment en ce qui concerne leur conformité aux règles édictées par les organisations internationales compétentes ;
6. Identifier les transitaires opérant dans le secteur de ces produits ;
7. Contrôler les stocks nationaux de ces produits ;
8. Proposer à l'autorité de tutelle, les normes les plus appropriées à la définition des types commerciaux adaptés au marché international ;
9. Publier périodiquement les barèmes et mercuriales internationales après études et décisions de la commission ad hoc ;
10. Contrôler en collaboration avec les autres services étatiques qualifiés, la régularité et la bonne exécution de toutes les exportations de ces produits aux points de sortie agréés par l'Organisation Internationale du Café « OIC » et autres ;
11. Défendre les intérêts de l'Etat en ce qui concerne ces produits.

L'office peut, exceptionnellement, acheter et exporter les produits agricoles susmentionnés non vendus par le producteur.

Il peut faire, moyennant l'autorisation de la tutelle, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Il peut notamment prendre des participations financières dans les Etablissements ayant une activité se rapportant à son objet et contracter des emprunts en vue

d'assurer le financement des opérations d'achat et de traitement de ces produits.

En revanche, l'article 6 du Décret n° 09/59 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office National du Café, ONC en sigle, n'a pas connu de modification.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que la réponse aux préoccupations soulevées par le requérant exige la prise en compte des modifications ainsi intervenues, c'est-à-dire l'analyse des dispositions du Décret n° 09/59 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé office National du Café tel que modifié et complété à ce jour et 4 du Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 fixant les statuts de l'Office Congolais de Contrôle, OCC en sigle ;

1. Article 6 du Décret n° 09/59 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National du Café tel que modifié et complété à ce jour.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment :

- Des produits d'exploitation ;
- Des taxes parafiscales et des redevances ;
- Des emprunts ;
- Des subventions ;
- Des dons, legs et libéralités ;
- Des recettes diverses et exceptionnelles.

Au sujet de taxes parafiscales et redevances, l'article 3 de l'Arrêté interministériel n° 008/BM/ARDC/91 du 25 février 1991 portant extension des activités de l'Office Zaïrois du Café et la lettre n° 00098/EPM/88 du 23 septembre 1988 du Ministre de l'Agriculture fixent les tarifs et les taux de taxes à percevoir par cet Office de la manière ci-après :

- Café robusta 4,5% de la valeur FOB ;
- Café arabica 3,5% de la valeur FOB ;
- Cacao 3% de la valeur FOB ;
- Caoutchouc 2% de la valeur FOB ;
- Thé 3% de la valeur FOB ;
- Quinquina 2% de la valeur FOB ;
- Totaquina 2% de la valeur FOB ;
- Rauwolfia 2% de la valeur FOB ;
- Vanille 2% de la valeur FOB ;
- Pigneum 2% de la valeur FOB ;
- Poivre noir (Katchou) 2% de la valeur FOB ;
- Papaine 2 % de la valeur FOB ;
- Latex de papaye 2% de la valeur FOB ;
- Graine de papaye 2% de la valeur FOB ;
- Le gingembre 2% de la valeur FOB ;

- Noix de cola 2% de la valeur FOB ;
- Huiles essentielles 2% de la valeur FOB ;
- Fleurs et poudre de pyrèthre 2% de la valeur FOB ;
- Vinka digitalis 2% de la valeur FOB ;
- Lippia multiflora ;
- Les plantes à parfum 2% de la valeur FOB ;
- Les plantes à épices 2% de la valeur FOB ;
- Les plantes médicinales 2% de la valeur FOB.

Selon lexicque des termes juridiques, la vente FOB est le type de vente dans lequel la livraison de la marchandise a lieu à bord du navire et que le prix ne comprend que le coût de la marchandise et les frais de mise à bord, c'est - à-dire que le vendeur ne s'occupe ni de l'assurance, ni du transport de la marchandise.

Au regard de ce qui précède, il s'ensuit que l'ONAPAC est habilité à percevoir des taxes et redevances pour rémunérer ses prestations et qu'en cas d'exportation, leur recouvrement est assuré par la Direction Générale des Douanes et Accises, DGDA en sigle, selon les quotités déterminées par les dispositions légales pré rappelées, conformément au protocole d'accord conclu entre parties le 04 août 2017, le nombre des services publics opérant aux frontières étant strictement limités.

2. Article 4 du Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 fixant les statuts de l'Office Congolais de contrôle, OCC en sigle.

Cet article dispose ce qui suit :

L'office a pour objet de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyses et à la métrologie en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ou internationaux.

A cet effet, il effectue notamment :

- Le contrôle de tous les produits fabriqués localement ;
- Le contrôle de qualité de toutes marchandises et produits, à l'importation et à l'exportation au niveau du Guichet Unique ;
- Les essais ou analyses des échantillons des produits importés ;
- Le contrôle technique de tous appareils et travaux ;
- La vérification et l'étalonnage des instruments de mesure ;
- La certification de la qualité des produits autres que les matières précieuses, des systèmes et du personnel.

A la lumière de ce qui précède, il s'ensuit qu'il n'y a pas conflit de compétences entre les deux offices. En effet, l'ONAPAC s'occupe en amont des activités agricoles sur le Territoire national, assure l'encadrement

de la production de tous les produits agricoles d'exportation, dès leur plantation jusqu'à leur usinage et emballage, ainsi que la vulgarisation des méthodes culturales auprès des producteurs en vue de l'amélioration de la qualité de la production agricole. Conformément à l'article 74 de l'Arrêté ministériel n°085/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 du 1^{er} avril 2016 fixant les normes de conditionnement des produits agricoles à l'exportation et de leurs dérivés, il délivre le certificat de qualité « CO » pour attester que les produits agricoles destinés à l'exportation sont de bonne qualité.

En revanche, l'OCC procède en aval au niveau des postes douaniers, à la vérification de la conformité aux normes nationales et internationales des marchandises et des produits à l'exportation ou l'importation. A cet effet, il vérifie si la qualité du produit agricole déjà déterminé par l'ONAPAC est conforme aux normes et standards nationaux, régionaux et internationaux. Il délivre le Certificat de Vérification à l'exportation (CVE) pour autoriser l'exportation du produit agricole concerné, spécialement le café (Arrêté interministériel n° 140/006 du 30 avril 1991 relatif aux mesures d'assouplissement et d'harmonisation des interventions de l'OZACAF devenu par la suite ONC, puis transformé en ONAPAC, de l'OZAC actuellement OCC, de l'OFIDA actuellement DGDA, de l'OGFREM et de l'ONATRA actuellement SCTP, et la lettre Gouv n° 08932 du 20 septembre 1997 du Gouverneur de la Banque du Zaïre (BCC) adressée à l'ANEZA actuellement FEC.

De tout ce qui précède, le Conseil d'Etat émet l'avis ci-après :

- Il n'y a pas conflit de compétences entre l'ONAPAC et l'OCC ;
- Ces deux offices ont des objets sociaux différents et chacun d'eux perçoit, dans son domaine d'intervention, des taxes et redevances dont la quotité est définie par les lois et règlements en vigueur ;
- L'ONAPAC assure l'encadrement de la production de tous les produits agricoles d'exportation depuis leur plantation ;
- Le protocole d'accord du 04 août 2017 conclu avec la DGDA n'est qu'un mode de recouvrement pour permettre à cet office de percevoir ses taxes et redevances, le nombre des services publics opérant aux frontières étant strictement limité.

Fait à Kinshasa, le 10 Février 2022.

Le Premier président du Conseil d'Etat
Prof. Felix Vunduawe te Pemako

Le Procureur général près le Conseil d'Etat
Octave Tela-Ziele

La Présidente de la section consultative du Conseil d'Etat,

Marthe Odio Nonde

La Greffière de la séance

Munfwa Nsana Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifiée conforme, le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication d'une ordonnance en sursis à exécution

RSE 003

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi Greffier au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de l'Ordonnance en sursis à exécution rendu par le Conseil d'Etat le 14 septembre 2020 dans la cause : La société Millénaire Forestière SOMIFOR contre : La Société SCIFOR et consorts

Ordonnance

Par la requête signée par l'Avocat du Barreau de Kongo Central David Matuta Kiese, déposée le 19 août 2020 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat et enrôlée sous le RTOP 341, la Société à responsabilité limitée dénommée Société la Millénaire Forestière, SOMIFOR en sigle, a formé tierce opposition à l'arrêt RA 141 du 27 juillet du Conseil d'Etat siégeant en matière administrative en premier et dernier ressort, lequel a reçu l'action en annulation initiée par Société de Commerce International et Forestière, SCIFOR en sigle, et l'a déclarée fondée, en conséquence a annulé l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/EDD/AAN/VIP/05/2018 du 1^{er} février 2018 du Ministre de l'Environnement et Développement Durable portant réhabilitation des trois contrats des concessions forestières n° 001, 002 et 003 du 06 août 2016 conclus entre le Ministre de l'Environnement et Développement Durable et la SOMIFOR ainsi que la société Forestière pour le Développement du Congo, FODECO en sigle ;

Par requête signée par l'Avocat précité porteur de procuration spéciale du 11 août 2020 à lui remise par la SOMIFOR et déposée le 21 août 2020 au greffe de la section du contentieux Conseil d'Etat, celle-ci sollicite le sursis à exécution de l'arrêt attaqué.

A l'audience du 31 août 2020 à la laquelle la cause a été appelée, la demanderesse a comparu par l'Avocat au Barreau du Kongo Central David Matuta Kiese et la défenderesse société SCIFOR a comparu par les Avocats